

Association CFSR :

Club Francophone des Spécialistes de la Rétine

Statuts de l'association CFSR, le 08 Mai 2021

SOMMAIRE

Article I : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Article II : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article III : DURÉE ET SIEGE

Article IV : COMPOSITION

Article V : ADMISSION

Article VI : DEMISSION-RADIATION

Article VII : DIRECTION

Article VIII : L'ASSEMBLÉE GENERALE

Article IX : LE BUREAU

Article X : LE COMITE DIRECTEUR

Article XI : RESSOURCES

Article XII : PUBLICATIONS

Article XIII : REUNIONS SCIENTIFIQUES

Article XIV : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article XV : DISSOLUTION

ARTICLE I – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Club Francophone des Spécialistes de la Rétine » (C.F.S.R).

ARTICLE II - OBJET ET MOYENS D'ACTION

Cette association a pour objet :

1°) La promotion de la science, de la recherche et de l'éducation et en particulier :

- L'échange de connaissances ainsi que l'établissement de contacts personnels entre spécialistes francophones de la rétine.
- La stimulation et l'encouragement de la recherche vitéo-rétinienne et maculaire parmi les pays francophones et plus largement à travers le monde.
- La diffusion des connaissances spécifiques aux ophtalmologistes généraux.
- La diffusion des méthodes diagnostiques, thérapeutiques et préventives auprès de ses membres, mais aussi auprès des médecins, des étudiants et du personnel paramédical au moyen de réunions, de séminaires, de tables rondes, de conférences d'enseignement para universitaires, d'informations écrites, illustrées, et en général par tous moyens disponibles pour diffuser une information scientifique.
- Participation passive ou active aux formations professionnelles continues et/ou initiales en facilitant la participation de ses membres, tout autre professionnel ou étudiant à tout congrès, colloques, réunions etc... pouvant servir à leur formation. Elle pourra organiser et assurer ces formations professionnelles continues et/ou initiales.
- De coopérer avec les diverses sociétés d'ophtalmologie françaises. Elle pourra entretenir des relations et tenir des réunions communes avec les sociétés étrangères d'ophtalmologie. Elle pourra également collaborer avec d'autres sociétés scientifiques.

2°) De recevoir, acheter, louer, gérer, à titre onéreux ou gratuit, des fonds et biens nécessaires à la poursuite de son objectif.

L'association pourra éditer des publications ou rapports pouvant faire l'objet d'une large diffusion à titre onéreux. Les activités de l'association sont désintéressées. Son activité ne pourra donner lieu à aucune distribution de bénéfice. L'association ne pourra pas rémunérer une personne si son travail n'est pas en rapport avec les objectifs de l'association ou si les compensations sont disproportionnées avec le travail rendu.

3°) Concernant les conflits d'intérêts et l'appartenance au CFSR

Tout membre de l'association ou du bureau ayant un ou des conflits d'intérêts (incluant notamment le fait d'être consultant ou membre d'une autre association) et qui exerce ses droits de membre (vote, élection, présentation...) doit prévenir à l'avance le bureau de l'association de ses conflits. Le bureau de l'association décidera en conséquence et pourra réduire les droits du membre de l'association ou du bureau en fonction des conflits.

4°) L'association organise au moins une réunion scientifique par an à Paris ou ailleurs.

ARTICLE III - DURÉE ET SIEGE

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé au :

Service d'Ophtalmologie de l'Hôpital Lariboisière

2 Rue Ambroise Paré

75010 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

ARTICLE IV – COMPOSITION

L'Association se compose de membres français ou étrangers appartenant à diverses catégories :

1°) MEMBRES FONDATEURS :

Yves Cohen, François Devin, Alain Gaudric, Jean-François Korobelnik, Yannick Le Mer, Ramin Tadayoni, Michel Weber, Thomas Wolfensberger

Ils fondent le bureau de l'association dans l'attente de la première assemblée générale qui élira un nouveau bureau selon les statuts ci dessous.

Ces membres versent, chaque année, une cotisation identique à celle des membres actifs.

2°) MEMBRES ACTIFS

Tout ophtalmologiste francophone qui verse chaque année une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

3°) MEMBRES DONATEURS

Toute personne ayant fait don à l'association de matériel ou de sommes en espèces.

4°) MEMBRES ASSOCIES

A - Les personnes physiques, n'ayant pas la qualité de médecin, mais qui exercent une profession ou effectuent des travaux de recherche dans des domaines qui peuvent présenter un intérêt pour la réalisation des objectifs de l'association. Parmi ces professions, on peut citer notamment les orthoptistes, les infirmiers (ères), les anesthésistes, les biologistes, les physiologistes, les biophysiciens, les électroniciens, les psychologues, les psychotechniciens.

B - Toute personne morale légalement constituée.

La candidature des membres associés doit être présentée par deux parrains membres actifs de l'association. Elle est soumise à l'approbation du comité directeur.

5°) MEMBRES D'HONNEUR

Toute personne qui a rendu des services à l'association ou qui s'est illustrée dans le domaine de l'ophtalmologie ou de la science. Les membres d'honneur sont nommés par le comité directeur et sont dispensés de toute cotisation.

7°) MEMBRES HONORAIRES

Le comité directeur pourra décerner le titre de "membre honoraire" à d'anciens membres de l'association qui ont cessé leur activité professionnelle et qui en font la demande.

Les membres honoraires sont dispensés de la cotisation statutaire.

8°) MEMBRES AYANT UN DROIT DE VOTE

Les membres fondateurs ainsi que les membres actifs ayant leurs cotisations à jour ont un droit de vote. Aucune forme de vote par correspondance ou pouvoir n'est possible lors des votes, la présence physique est indispensable.

ARTICLE V – ADMISSION

Les personnes qui n'ont pas fait partie de l'association à sa fondation, peuvent être admises aux conditions suivantes :

- adresser une demande d'admission au comité directeur de l'association et s'engager à se conformer aux dispositions des statuts du CFSR. Le comité directeur décide de l'admission.
- s'engager à acquitter régulièrement au début de chaque année la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale précédente.

ARTICLE VI - DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par non paiement de la cotisation annuelle deux années consécutives.
- Par démission en envoyant une lettre au bureau
- Par décès
- Par radiation, pour tout motifs pouvant porter préjudice au bon renom ou aux intérêts de l'association ou par non respects des statuts de l'association. Cette radiation est décidée et prononcée par le bureau.

L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications s'il le souhaite. Une radiation doit nécessiter au moins la majorité des 2/3 du bureau.

La perte de la qualité de membre de l'association n'entraîne aucun droit de reprise des

sommes versées par l'intéressé ou des dons effectués sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit.

ARTICLE VII – DIRECTION

L'association est dirigée par :

- une assemblée générale
- un bureau
- un comité directeur

ARTICLE VIII - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale aura lieu chaque année pendant la réunion annuelle du CFSR. Le Président préside l'assemblée générale. Dans le cas de son absence le plus âgé des membres du bureau prend la présidence.

L'Assemblée générale sera convoquée par le Secrétaire général. L'invitation, y compris l'ordre du jour sera distribué par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique à la dernière adresse connue des membres au moins quatre semaines avant la réunion. Cette invitation spécifiera le lieu et l'heure de l'Assemblée générale. L'invitation à l'Assemblée générale devra souligner que des sujets supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour si l'Assemblée générale le décide à la majorité des trois quarts des membres présents votants.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si au moins un tiers des membres votants soumette une demande écrite au Comité Directeur déclarant l'ordre du jour de cette réunion supplémentaire.

Les décisions ne peuvent être adoptées uniquement sur les sujets spécifiés dans l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale prend les décisions sur les questions suivantes :

- a) l'approbation du budget et des comptes
- b) la nomination des membres du bureau chaque fois qu'un renouvellement est nécessaire
- c) l'élection du Secrétaire général
- d) la confirmation des nouveaux membres
- e) la dissolution de la société

L'Assemblée générale constitue un quorum indépendant constitué du nombre des membres présents. Chaque membre votant dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions sont considérées comme des votes nuls. Aucune forme de vote par correspondance ou pouvoir n'est possible lors des votes de l'Assemblée générale.

Les décisions relatives à la modification des statuts de l'association requièrent une majorité des trois quarts des voix des membres votants présents.

Le président décide de la modalité pratique du vote. Le vote doit se faire par écrit si un tiers des membres votants présents demande ce mode de vote.

Les décisions de l'Assemblée générale seront consignées par écrit et signées par le président. En ce qui concerne les modifications de statuts, le libellé exact doit être consigné par écrit. Le dossier sera mis à la disposition des membres.

L'Assemblée générale est une réunion non publique. Des Invités et/ou des médias peuvent se joindre à l'Assemblée générale sur le consentement de l'Assemblée générale.

Ont accès aux assemblées générales tous les membres de l'association désirant y assister et ayant acquitté leur cotisation échue (sauf les membres qui en sont dispensés).

ARTICLE IX – LE BUREAU

La direction générale de l'association est exercée par un bureau élu par l'Assemblée générale

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire général, du trésorier et de 15 autres membres élus.

Un membre du bureau, habituellement le président élu, est le secrétaire du programme pour la prochaine réunion annuelle.

Le président sortant doit rester au bureau pour une période de deux ans.

Le bureau élit son président, son trésorier et son vice-président. Les mandats sont de deux ans pour le président et le vice-président et de quatre ans pour le trésorier et le secrétaire général. L'élection se fait à la majorité simple par vote à main levée. Un second mandat n'est pas autorisé pour le président. Le président élu est élu et nommé deux ans avant le début de son mandat. Il occupe alors le poste de vice-président. Aucune forme de vote par correspondance ou pouvoir n'est possible lors des votes du bureau.

Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans renouvelable.

Tout membre du bureau peut être radié du bureau à tout moment par une majorité des deux tiers de tous les membres du bureau.

Tout membre du bureau peut démissionner à tout moment en donnant un avis écrit au Secrétaire général. Toute démission prend effet à compter de la date fixée dans cet avis.

Le bureau doit se réunir au moins une fois par an. Pour avoir un quorum il faut au moins la présence de la moitié du bureau. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui n'assiste pas à plus de deux réunions consécutives du bureau sera automatiquement radié du bureau sauf en cas de circonstances extraordinaires justifiées.

Le bureau ne peut contracter des dettes au nom de l'association et de ses membres au-delà des actifs de l'association. Une référence à cette limitation de responsabilité doit

être incluse dans tous les accords et déclarations pertinentes de l'association.

Le bureau législatif se compose du président et du vice-président. Les deux sont autorisés à représenter officiellement l'association.

- Elections du bureau :

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple pour une période de quatre ans renouvelable. Pour être éligible le candidat doit être un membre actif du CFSR, avoir sa cotisation à jour et doit accepter sa nomination par écrit. A chaque élection le bureau devra établir en amont une liste de candidats représentant au minimum le nombre de postes à pourvoir afin d'assurer la continuité de l'association. Tout membre fondateur ou actif ayant un droit de vote peut se présenter à l'élection des membres du bureau. Il doit se manifester au début de l'Assemblée générale où le vote est organisé.

- Membres cooptés du bureau :

Le bureau peut coopter des membres supplémentaires par un vote à la majorité des deux tiers des membres du bureau présents pour incorporer des membres importants au fonctionnement de l'association et qui ne seraient pas représentés à l'intérieur du bureau à l'issue du vote.

Les membres cooptés ont un mandat de quatre ans renouvelable. Ce renouvellement exige un vote à la majorité des membres du bureau présents. Le temps siégé au bureau en tant que membre coopté n'est pas être pris en compte comme un mandat de membre élu.

ARTICLE X – LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se compose du Président, du Trésorier, du Secrétaire général, du Président sortant et du Président élu afin de s'assurer que les décisions du bureau sont mises en œuvre.

Pour faciliter le travail du CFSR, le Comité directeur a le droit d'inviter un maximum égal au nombre de membres (élus + cooptés) du bureau pour assister aux réunions du Comité directeur.

- Fonctions du Secrétaire général :

Le Secrétaire général est chargé de coordonner l'organisation du bureau et des Assemblées générales du CFSR. Il doit maintenir le contact entre les membres du bureau et les différents membres de l'association. Il rédige le procès-verbal des réunions du bureau.

En cas de résiliation de la durée de son mandat, le Secrétaire général est tenu de remettre tous les documents en sa possession à son successeur.

- Le président sortant doit surveiller la gestion financière du CFSR. Il présente chaque année au bureau et à l'Assemblée générale un rapport financier.

ARTICLE XI – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le bureau peut nommer des membres participant à un conseil scientifique du CFSR par un vote à la majorité simple des membres du bureau présents pour incorporer des membres importants au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil scientifique ont un mandat de quatre ans renouvelable. Ce renouvellement exige un vote à la majorité simple des membres du bureau présents.

ARTICLE XII– RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations si celles-ci ont été décidées
- de dons provenant de fondations, de personnes privées, d'institutions publiques ou d'organisations industrielles

- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le président sortant supervise toutes les activités financières et présente un rapport sur la situation financière du CFSR chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci. Aucun des membres ne peut, en aucun cas, être rendu personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE XIII – PUBLICATIONS

Le CFSR a le droit de publier dans des revues scientifiques, des journaux et autres supports imprimés ou électroniques, une fois la publication approuvée par le bureau.

ARTICLE XIV– REUNIONS SCIENTIFIQUES

Pour la mise en œuvre des objectifs de l'association, le CFSR tient des réunions scientifiques. Le Président du CFSR est responsable du programme scientifique et de l'organisation des réunions scientifiques.

Le budget pour les réunions doit être approuvé par le bureau. Tout excédent financier est porté au crédit du CFSR.

La collecte de fonds afin de réduire les coûts supplémentaires de ces réunions (hébergement, transport, organisation) doit être effectuée autant que possible pour soutenir l'objectif de l'association.

Article XV : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article XVI : DISSOLUTION

La dissolution du CFSR peut être proposée par le bureau ou par une vingtaine de membres de l'association. La proposition doit être distribué à tous les membres 90 jours avant l'Assemblée générale où le vote aura lieu en ce qui concerne la dissolution.

La décision de dissoudre le CFSR requière la majorité des trois quarts de tous les membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal de cette séance, signé par le Président et le Secrétaire général de l'association.

Statuts du CFSR du 8 Mai 2021

Frédéric MATONTI

Secrétaire Général



Pascale MASSIN

Présidente

